

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dubuisson se termine le 19 mai 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Dubuisson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

PHILIPPE DUBUISSON

61535

Gouvernement du Québec

### Décret 440-2014, 14 mai 2014

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Patrick Thierry Grenier, directeur du Bureau du sous-ministre et secrétaire général, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 20 mai 2014;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Patrick Thierry Grenier reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Patrick Thierry Grenier soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur

la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Patrick Thierry Grenier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

61536

Gouvernement du Québec

### Décret 441-2014, 14 mai 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Tremblay comme président du conseil d'administration par intérim d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 786-2013 du 3 juillet 2013, M<sup>e</sup> Jean-Claude Scraire a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 592-2013 du 12 juin 2013, monsieur Michel Tremblay a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec et qu'il y a lieu de le nommer président du conseil d'administration par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE monsieur Michel Tremblay soit nommé président du conseil d'administration par intérim d'Investissement Québec à compter des présentes;

QU'à ce titre, le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État continue de s'appliquer à monsieur Michel Tremblay.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

61537

Gouvernement du Québec

### Décret 442-2014, 14 mai 2014

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jocelyn Fortier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8.1 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Georges Farrah a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 1055-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime :

QUE M<sup>e</sup> Jocelyn Fortier, vice-président aux affaires juridiques et secrétaire général, Société des Traversiers du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette société à compter du 20 mai 2014;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Jocelyn Fortier reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Jocelyn Fortier soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Jocelyn Fortier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

61538